

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°212_2025DP

Convention de paiement tripartite pour le Lot n°1 des « Travaux de rénovation énergétique de l'école de Las Peyras à Rabastens - Tranche 2 »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L2123-1 et R2123-1 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière, nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI,
Vu la décision du Bureau de la Communauté d'agglomération n°33_2025DB du 19 mai 2025 attribuant le marché relatif au Lot 1 – Etanchéité des « Travaux de rénovation énergétique de l'école de Las Peyras à Rabastens - Tranche 2 » à la société SEVESTRE ETANCHEITE,
Considérant que la société SEVESTRE ETANCHEITE, ci-après nommé entrepreneur principal, a demandé une convention de paiement tripartite par cette dernière, afin que son fournisseur, la Société NESTA SAS Agence 31 puisse être payée directement par la Communauté d'agglomération en raison d'une trésorerie insuffisante de l'entrepreneur principal,
Considérant que la somme de 71 169.44 euros TTC sera payée directement à la société NESTA SAS Agence 31 dans le cadre du marché pour la fourniture de divers matériaux d'étanchéité à l'entrepreneur principal,
Considérant que dans le cadre de la convention expresse entre les parties, le maître de l'ouvrage ne procédera au règlement des situations présentées par le fournisseur que sur ordre de l'entrepreneur principal après service fait par ce dernier, et après visa du maître d'œuvre,
Considérant que le règlement des situations se fera dans les meilleurs délais et, au maximum, dans les délais prévus par le marché soit sous 30 jours,
Considérant que la présente convention n'engendre aucune incidence financière,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention de délégation de paiement tripartite pour le paiement d'un montant de 71 169.44 euros TTC à la Société NESTA SAS Agence 31 est approuvée telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 28 JUIL. 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 28 JUIL. 2025

Et publication - mise en ligne le 28 JUIL. 2025 et/ou notification le